



## POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS / SUPPLÉMENT POUR LE QUÉBEC

### RÈGLES SUPPLÉMENTAIRES À OBSERVER PAR LES SOCIÉTÉS SOUMISES AUX EXIGENCES DU QUÉBEC EN MATIÈRE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

ANDRITZ et ses sociétés affiliées (collectivement « ANDRITZ ») s'engagent à maintenir l'exactitude, la confidentialité et la sécurité des renseignements personnels collectés et traités dans le cadre de leurs activités commerciales. En septembre 2021, le Parlement du Québec a adopté la **Loi 25**, qui modernise les lois québécoises sur la protection des données (la « *Loi sur la protection des renseignements personnels* »). Cette nouvelle loi s'applique à toutes les organisations qui font des affaires au Québec.

Ce **Supplément pour le Québec** s'applique à toutes les entités juridiques d'ANDRITZ basées au Québec ou qui collectent et stockent des renseignements personnels au Québec. Ces entités doivent se conformer au cadre ci-dessous (et aux règles décrites à la section 4 de la politique du groupe en matière de protection des renseignements personnels) pour s'assurer qu'elles répondent aux exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.<sup>1</sup>

#### 1 AGENT DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE DU QUÉBEC

Toutes les questions concernant la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la **Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ**, les droits individuels en matière de protection des renseignements personnels ou l'utilisation par ANDRITZ des renseignements personnels doivent être adressées à :

**Agent de protection de la vie privée du Québec** : Ramsey Kazem et Pina Trentadue

**Téléphone** : +1-514-428-6897

**Courriel** : [legalservices\\_canada@andritz.com](mailto:legalservices_canada@andritz.com)

#### 2 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Assurer la conformité avec les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les obligations décrites dans la **Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ** est une responsabilité commune à l'ensemble de l'organisation. Les rôles et responsabilités du personnel d'ANDRITZ sont les suivants :

Fonction	Responsabilités en matière de protection des renseignements personnels
Tous les	Assurer la sécurité des renseignements personnels en prenant des

<sup>1</sup> Le **Supplément pour le Québec** et la *Politique du groupe en matière de protection des renseignements personnels* sont collectivement désignés comme la *Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ*.



<b>employés / Fonctions</b>	<p>précautions raisonnables et en suivant les directives de la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▫ Signaler les manquements réels, potentiels ou suspectés à la protection des renseignements personnels ou les violations des normes énoncées dans la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b> à l'agent de protection de la vie privée du Québec en remplissant un <i>formulaire d'incident relatif à la protection des renseignements personnels</i>. L'agent de protection de la vie privée du Québec consigne l'incident dans le <i>registre des incidents liés à la protection des renseignements personnels</i>.</li><li>▫ Identifier tout projet ou activité commerciale qui nécessitera une <i>évaluation des incidences sur la protection des renseignements personnels</i>, telle que décrite à la <b>section 8</b>, et demander l'aide de l'agent de protection de la vie privée du Québec pour répondre à cette exigence.</li><li>▫ Demander conseil à l'agent de protection de la vie privée du Québec en cas de doute sur des questions liées à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ou à la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b>.</li><li>▫ Référer sans délai à l'agent de protection de la vie privée du Québec les demandes des personnes qui exercent leurs droits en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, telle que décrite à la <b>section 7</b>.</li><li>▫ Se référer au service juridique d'ANDRITZ pour tout contrat ou accord nouveau ou modifié avec un partenaire d'affaires tiers susceptible de traiter des renseignements personnels.</li></ul>
<b>Agent de protection de la vie privée du Québec</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▫ Coordonner avec d'autres fonctions pour s'assurer qu'ANDRITZ respecte les exigences de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</li><li>▫ Veiller à ce que les rapports sur les manquements à la conformité en matière de protection des renseignements personnels ou les violations des normes énoncées dans la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b> soient correctement documentés en aidant les employés à remplir un <i>formulaire d'incident lié à la protection des renseignements personnels</i>.</li><li>▫ Maintenir un registre documentant les rapports sur les manquements à la conformité liés à la protection des renseignements personnels ou les violations des normes décrites dans la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b>. Examiner et mettre à jour</li></ul>



	<p>régulièrement le <i>registre des incidents liés à la protection des renseignements personnels</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▫ Répondre aux demandes de renseignements et aux requêtes des personnes qui exercent leurs droits en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, telle que décrite à la <b>section 7</b>.</li><li>▫ Évaluer les projets ou les activités commerciales afin de déterminer si une <i>évaluation des incidences sur la protection des renseignements personnels</i>, telle que décrite à la <b>section 8</b>, est nécessaire.</li><li>▫ Aider l'entreprise à réaliser des <i>évaluations des incidences sur la protection des renseignements personnels</i>, telles que décrites à la <b>section 8</b>.</li><li>▫ Collaborer avec le service juridique d'ANDRITZ pour s'assurer que les accords avec les partenaires d'affaires tiers comprennent des clauses contractuelles appropriées en matière de confidentialité/protection des renseignements personnels.</li><li>▫ Répondre aux questions du personnel d'ANDRITZ concernant des problèmes ou des préoccupations relatifs à la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> ou à la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b>.</li></ul>
<b>Conformité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▫ Propriétaire de la <b>Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ</b>.</li><li>▫ Aider l'agent de protection de la vie privée du Québec à assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>.</li><li>▫ Fournir des ressources pour soutenir l'agent de protection de la vie privée du Québec, y compris du matériel de formation, des communications et des outils pour réaliser des <i>évaluations des incidences sur la protection des renseignements personnels</i>, comme décrit à la <b>section 8</b>, et/ou répondre aux demandes des personnes exerçant leurs droits en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, comme décrit à la <b>section 7</b>.</li></ul>
<b>Juridique</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▫ Veiller à ce que les accords conclus avec des partenaires d'affaires tiers comportent des clauses contractuelles appropriées en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.</li></ul>
<b>TI</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▫ Assurer la sécurité et l'intégrité des systèmes, services et équipements d'ANDRITZ.</li></ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>▫ Contrôler le respect par les employés des politiques et procédures informatiques.</li><li>▫ Effectuer des évaluations et des tests réguliers de l'efficacité des mesures mises en œuvre pour garantir la sécurité du traitement des renseignements personnels.</li><li>▫ Aider l'agent de protection de la vie privée du Québec à répondre aux demandes des personnes qui exercent leurs droits en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>, comme décrit à la <b>section 7</b>.</li></ul>
--	--

### 3 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS COLLECTÉS PAR ANDRITZ

Les *renseignements personnels* sont définis comme toute information concernant une personne physique et permettant d'identifier cette personne. En général, ANDRITZ ne recueille aucun renseignement personnel à moins qu'il ne soit fourni volontairement par l'individu. Toutefois, dans des circonstances limitées et avec le consentement de la personne concernée, des renseignements personnels sont collectés auprès de tiers.

ANDRITZ recueille des renseignements personnels auprès des catégories d'individus suivantes :

- *Employés ou candidats à l'emploi.* Les renseignements personnels des employés et des candidats à l'emploi sont collectés pour permettre à ANDRITZ de recruter, d'employer, de payer, de fournir des avantages et de former des individus dans le cadre de leur emploi chez ANDRITZ. Les renseignements personnels collectés auprès de cette catégorie de personnes comprennent le nom et le prénom, l'adresse, l'adresse électronique personnelle et le numéro de téléphone, le sexe, la race, l'âge, la nationalité, le pays/lieu de naissance, la personne à contacter en cas d'urgence, les qualifications, les personnes à charge, le statut et l'historique d'emploi, la date d'embauche/de cessation d'emploi, les informations relatives au salaire et à la rémunération, les données relatives à la formation, les informations disciplinaires, les réalisations professionnelles et d'autres informations similaires liées à l'emploi.
- *Visiteurs du site Web d'ANDRITZ.* Les individus peuvent visiter les sites Web d'ANDRITZ pour examiner les produits, les services, les sociétés et les activités commerciales mondiales sans fournir de renseignements personnels. Toutefois, des renseignements personnels peuvent être collectés pour répondre à certaines demandes initiées par l'individu, notamment (1) des demandes d'information sur certains produits ou services, et (2) des abonnements à des infolettres, des magazines destinés aux clients, des communications/événements (*par exemple*, livres blancs, webinaires, consultations et autres événements). Les renseignements personnels de cette catégorie d'individus comprennent le nom et le prénom ainsi que l'adresse électronique.
- *Partenaires d'affaires.* ANDRITZ recueille des renseignements personnels auprès de ses



partenaires d'affaires pour réaliser des transactions commerciales. Les renseignements personnels de cette catégorie comprennent les coordonnées professionnelles (*par exemple*, le nom, l'adresse électronique, le numéro de téléphone, l'adresse, le titre du poste).

En outre, ANDRITZ utilise la vidéosurveillance pour assurer la sécurité des employés, des visiteurs et des partenaires d'affaires et pour protéger les biens et les locaux. Les données collectées par la vidéosurveillance sont stockées pendant 72 heures au maximum, à moins qu'une durée de stockage plus longue ne soit nécessaire pour protéger les intérêts légitimes d'ANDRITZ.

Enfin, ANDRITZ peut collecter certains renseignements pour améliorer la fonctionnalité des sites Web d'ANDRITZ, y compris le type de navigateur Internet, le système d'exploitation et l'adresse IP. Tous ces renseignements sont soumis à la [politique d'ANDRITZ en matière de cookies](#).

## 4 COLLECTE D'INFORMATIONS

ANDRITZ recueille des renseignements personnels en utilisant les méthodes suivantes :

- lorsqu'ils sont fournis volontairement par l'individu à ANDRITZ sur le site Web ou hors ligne dans le cadre des processus de recrutement et d'emploi.
- lorsqu'ils sont fournis volontairement par l'individu à ANDRITZ sur le site Web ou hors ligne, y compris l'inscription pour recevoir des infolettres, des magazines clients, ou d'autres communications (*par exemple*, des courriels, des livres blancs, des webinaires, des consultations, et des informations sur d'autres événements).
- lorsqu'ils sont fournis par des partenaires d'affaires d'ANDRITZ pour mener à bien des transactions commerciales.
- lorsqu'ils sont enregistrés par des équipements de vidéosurveillance installés dans les bureaux et installations d'ANDRITZ pour assurer la sécurité des employés, des visiteurs et des partenaires d'affaires et pour protéger les biens et les locaux.
- lors de l'accès et de la navigation sur le site Web d'ANDRITZ.

## 5 LOCALISATION DE L'INFORMATION

Les renseignements personnels sont stockés et traités dans des installations situées au Québec ou au siège d'Andritz AG et ne sont accessibles qu'au personnel des fonctions concernées, notamment les ressources humaines, les technologies de l'information et les finances. ANDRITZ ne divulgue pas de renseignements personnels à des tiers, sauf dans les cas prévus à la **section 6** ci-dessous.

## 6 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ANDRITZ ne partage pas, ne vend pas et ne divulgue pas de renseignements personnels à des tiers, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

ANDRITZ partage des renseignements personnels avec les tiers suivants :



- *Entités affiliées ou connexes.* ANDRITZ peut divulguer des renseignements personnels à des entités connexes ou affiliées lorsque cela est nécessaire pour des rapports internes, dans le cadre de la relation de travail, et pour des raisons de gestion d'entreprise.
- *Fournisseurs de services.* ANDRITZ fait appel à des tiers pour soutenir ses activités commerciales. Ces fournisseurs de services tiers comprenaient des fournisseurs d'hébergement de sites Web, des fournisseurs de technologies de l'information, des fournisseurs de logiciels, des fournisseurs de services de recrutement, des administrateurs de salaires et d'avantages sociaux, des agences de voyage, des conseillers juridiques, des consultants et des comptables. Les fournisseurs de services tiers d'ANDRITZ sont soumis à des obligations de sécurité et de confidentialité et ne sont autorisés à traiter les renseignements personnels qu'à des fins spécifiques et selon les instructions d'ANDRITZ.

De plus, ANDRITZ peut divulguer des renseignements personnels dans les circonstances suivantes :

- Si ANDRITZ vend ou achète une entreprise ou des actifs, elle peut divulguer des renseignements personnels au vendeur ou à l'acheteur potentiel de cette entreprise ou de ces actifs, y compris pour permettre la diligence nécessaire à la décision de procéder à une transaction<sup>2</sup>,
- Si ANDRITZ est dans l'obligation de divulguer ou de partager des renseignements personnels pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire,
- Si cela est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux d'une personne,
- Pour faire respecter ou appliquer les modalités et conditions ou pour établir, exercer ou défendre les droits d'ANDRITZ, de ses employés, de ses clients ou d'autres personnes, et
- Avec le consentement de la personne.

## 7 DROITS INDIVIDUELS

Les personnes ont les droits suivants en ce qui concerne leurs renseignements personnels :

- **Droit d'accès.** Une personne a le droit d'accéder aux renseignements personnels qu'ANDRITZ détient à son sujet. Dans la mesure du possible, les renseignements seront fournis dans un format portable et couramment utilisé afin qu'ils puissent être transférés à une autre entité.
- **Droit de rectification.** Toute personne a le droit de vérifier l'exactitude de ses renseignements personnels et de demander qu'ils soient mis à jour ou corrigés.
- **Droit de demander la suppression.** Dans certaines circonstances, une personne a le droit de demander la suppression de ses renseignements personnels. Dès réception de la demande (et

---

<sup>2</sup> Avant de divulguer tout renseignement personnel dans le cadre de ce type de transaction, ANDRITZ doit d'abord effectuer une évaluation des incidences sur la protection des renseignements personnels conformément à la **section 8**.



après vérification de sa validité), ANDRITZ supprimera les renseignements personnels de ses dossiers, et demandera à tout fournisseur de services tiers de supprimer les renseignements de leurs systèmes conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

- **Droit de retirer son consentement à tout moment.** Une personne a le droit de retirer son consentement lorsqu'elle a déjà donné son accord pour le traitement de ses renseignements personnels.

**Veillez noter que** les droits ci-dessus ne sont pas absolus et qu'ANDRITZ peut être autorisé par la loi à refuser ou à limiter une demande donnée.

Une personne peut exercer l'un des droits décrits dans la **section 7** et dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en soumettant une demande écrite à l'agent de protection de la vie privée du Québec (dont les coordonnées figurent à la **section 1**) ou par courrier électronique à l'adresse [legalservices\\_canada@andritz.com](mailto:legalservices_canada@andritz.com). Tout employé d'ANDRITZ qui reçoit une demande d'un individu exerçant ses droits tels que décrits dans la **section 7** doit transmettre la demande à l'agent de protection de la vie privée du Québec sans délai. L'agent de protection de la vie privée du Québec doit répondre à la demande dans un délai de **30 jours** à compter de la date de réception.

## 8 ÉVALUATIONS DES INCIDENCES SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Une évaluation des incidences sur la protection des renseignements personnels (EIPRP) est une analyse proactive qui évalue les risques potentiels en matière de protection des renseignements personnels d'un nouveau projet, d'un nouveau système ou d'une nouvelle activité commerciale. Ces évaluations ont pour but d'identifier les risques liés à la protection des renseignements personnels et de développer des stratégies pour gérer efficacement ces risques avant le début des activités commerciales. Une EIPRP doit être réalisée pour tout projet ou activité commerciale impliquant :

- Un système d'information ou un système de livraison électronique qui collecte, utilise, stocke, détruit ou traite d'une autre manière des renseignements personnels. Cela inclut des projets et activités liés à un *nouveau système* (par exemple, acquisition d'un nouveau système, transfert de données d'un système existant vers un nouveau système, etc.) ou à un *système existant* (par exemple, extension de la capacité, ajout de nouvelles fonctionnalités, mise à niveau du système).
- Le transfert ou la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec.

Tout projet ou activité commerciale qui répond à l'une ou l'autre de ces exigences doit faire l'objet d'une EIPRP avant d'être mis en œuvre. Pour mener à bien cette évaluation, le processus suivant doit être suivi :

- Le gestionnaire de projet ou l'employé responsable d'ANDRITZ travaillant sur le projet qui déclenche l'obligation d'EIPRP doit contacter l'agent de protection de la vie privée du Québec et fournir un résumé détaillé du projet proposé ou de l'activité commerciale. En particulier, le



résumé doit préciser (1) le type de renseignements personnels concernés, (2) la manière dont les renseignements personnels seront utilisés, (3) la finalité de l'utilisation des renseignements, (4) la quantité de renseignements personnels potentiellement concernés, (5) le support sur lequel ils seront stockés, et (6) les mesures de protection qui s'appliqueront.

- Dès réception du résumé, l'agent de protection de la vie privée du Québec collaborera avec le gestionnaire de projet ou l'employé responsable pour obtenir toute information supplémentaire nécessaire à la réalisation de l'EIPRP.
- L'agent de protection de la vie privée du Québec examinera toutes les informations et évaluera le projet ou l'activité commerciale afin de déterminer si le risque lié à la protection des renseignements personnels est correctement géré et atténué. En outre, pour les projets ou les activités commerciales impliquant des transferts de renseignements personnels hors du Québec, l'agent de protection de la vie privée du Québec doit également déterminer si les renseignements personnels seront adéquatement protégés à l'emplacement (par exemple, l'État ou le pays) où les renseignements seront transférés.
- Si l'agent de protection de la vie privée du Québec identifie des lacunes ou détermine que le risque lié à la protection des renseignements personnels n'est pas suffisamment atténué, il recommandera des mesures de protection supplémentaires. Ces recommandations doivent être mises en œuvre avant le démarrage du projet ou de l'activité commerciale.

Toutes les questions relatives à la procédure d'EIPRP et/ou à la question de savoir si un projet particulier ou une activité commerciale déclenche l'obligation d'EIPRP doivent être adressées à l'agent de protection de la vie privée du Québec.

Les résultats de la procédure d'EIPRP doivent être documentés et conservés par l'agent de protection de la vie privée du Québec.

## 9 RÉAGIR AUX INCIDENTS LIÉS À LA CONFIDENTIALITÉ

Un *incident lié à la confidentialité* est un accès non autorisé, une utilisation, une divulgation, une perte ou toute autre violation de la protection des renseignements personnels dont ANDRITZ a la garde. Tous les employés doivent immédiatement signaler tout *incident lié à la confidentialité* réel, suspect ou potentiel à l'agent de protection de la vie privée du Québec. L'agent de protection de la vie privée du Québec collaborera avec les TI et d'autres fonctions, si nécessaire, pour évaluer, contenir et remédier à l'incident. De plus, l'agent de protection de la vie privée du Québec doit informer la *Commission d'accès à l'information du Québec* et les personnes concernées, comme l'exige la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Tous les *incidents liés à la confidentialité* doivent être consignés dans un registre des incidents. Le registre sera régulièrement revu et mis à jour, le cas échéant, par l'agent de protection de la vie privée du Québec.

## 10 CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS





ANDRITZ ne traite les renseignements personnels que pendant la durée raisonnablement nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel les renseignements ont été collectés. Tous les renseignements personnels conservés au-delà de cette période sont détruits conformément aux pratiques de conservation des données d'ANDRITZ, sauf si la loi applicable l'exige ou pour se conformer aux obligations légales de l'entreprise, résoudre les litiges et appliquer les accords. Sauf disposition contraire, plus précisément, les renseignements personnels des employés ou des candidats à l'emploi sont conservés pendant une période n'excédant pas sept ans à compter de la fin de l'emploi ou de la décision de refuser d'étendre/accepter une offre d'emploi. Les renseignements personnels des partenaires d'affaires d'ANDRITZ sont conservés pendant une période n'excédant pas sept (7) ans après la fin de la relation commerciale.

## 11 MESURES DE SÉCURITÉ

Conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, ANDRITZ a mis en place des garanties physiques, électroniques et administratives appropriées pour protéger les renseignements personnels contre la perte, l'utilisation abusive, l'accès non autorisé, la divulgation, l'altération, la destruction ou la modification.

Ces mesures sont régulièrement examinées, évaluées et mises à jour afin d'identifier de manière proactive les menaces nouvelles ou émergentes en matière de sécurité.

Lorsque des renseignements personnels sont transférés à un tiers, ANDRITZ prend les mesures nécessaires pour s'assurer que des mesures de sécurité appropriées sont en place pour empêcher la divulgation non autorisée des renseignements personnels.

## 12 MODIFICATIONS À LA POLITIQUE SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS D'ANDRITZ

ANDRITZ peut modifier la **Politique sur la protection des renseignements personnels d'ANDRITZ** de temps en temps. Toute modification sera publiée sur les pages intranet et internet d'ANDRITZ concernées et indiquera la date des modifications et révisions mises à jour de la politique.